

CATEGORIES	CONDITIONS D'ADMISSION
Catégorie A1 et A2	60 ans d'âge
Catégories B et C des cadres du personnel enseignant et soignant	58 ans d'âge
Catégorie B du cadre des fonctionnaires de la douane	53 ans d'âge
Catégorie C du cadre des fonctionnaires de la douane	52 ans d'âge
Catégorie D du cadre des fonctionnaires de la douane	50 ans d'âge
Autres agents de la fonction publique	55 ans d'âge

Toutefois, des régimes spéciaux prenant en compte la possibilité d'un départ avant ou après terme et d'un départ volontaire peuvent être institués.

**Art. 2** - Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux corps qui disposent d'un statut spécial ou d'un statut particulier.

**Art. 3** - La présente loi, qui s'applique à tous les agents devant partir à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008, abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

**Art. 4 - Dispositions transitoires.**

Les agents de la fonction publique togolaise devant partir à la retraite au titre de l'année 2008, conformément aux anciennes dispositions, et qui ne souhaitent pas continuer de travailler, peuvent effectivement faire valoir leurs droits suivant les anciennes conditions.

**Art. 5** - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 26 mai 2008

Le président de la République  
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre  
Komlan MALLY

**LOI N° 2008 - 003 du 26 mai 2008 FIXANT LE REGIME GENERAL DE L'AGE D'ADMISSION A LA RETRAITE DANS LES SECTEURS PRIVE ET PARAPUBLIC AU TOGO**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :  
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** - L'âge d'admission à la retraite est fixé à soixante (60) ans pour les travailleurs salariés des secteurs privé et parapublic au Togo.

Toutefois, des régimes spéciaux prenant en compte la possibilité d'un départ avant ou après terme et d'un départ volontaire peuvent être institués.

**Art. 2** - La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

**Art. 3 - Dispositions transitoires.**

Les travailleurs salariés des secteurs privé et parapublic devant partir à la retraite entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et le 31 décembre 2008, conformément aux anciennes dispositions, et qui ne souhaitent pas continuer de travailler, peuvent effectivement faire valoir leurs droits suivant les anciennes conditions.

**Art. 4** - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 26 mai 2008

Le président de la République  
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre  
Komlan MALLY

**LOI N° 2008-004 du 30 mai 2008 PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 26, 27, 28 ET 30 DE L'ORDONNANCE N° 39/73 DU 12 NOVEMBRE 1973 INSTITUANT CODE DE SECURITE SOCIALE MODIFIEE PAR LA LOI N°2001-012 DU 29 NOVEMBRE 2001**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** - Les articles 26, 27, 28 et 30 de l'ordonnance n° 39/73 du 12 novembre 1973 instituant code de sécurité sociale modifiée par la loi n° 2001-012 du 29 novembre 2001 sont modifiés comme suit :

**Article 26 nouveau :**

1- Sous réserve des dispositions prévues par des régimes particuliers, l'assuré qui atteint l'âge de soixante (60) ans a droit à une pension de vieillesse, s'il remplit les conditions suivantes :

- avoir accompli au moins cent quatre vingt (180) mois d'assurance ;
- cesser toute activité salariée.